

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'utilisation des produits pétroliers
(L.R.Q., c. U-1.1)

Produits pétroliers – Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de modification réglementaire vise à apporter des ajustements aux exigences de qualité des produits pétroliers. L'acceptation de ces nouvelles exigences permettra d'introduire sur le marché québécois des produits pétroliers de qualité équivalente à celle des produits pétroliers canadiens, en tenant compte des spécificités régionales du Québec.

La modification réglementaire proposée n'augmente aucunement le nombre de personnes ou d'entreprises assujetties au règlement. Les impacts financiers sont connus et acceptés des établissements de raffinage visés par le projet de modification réglementaire.

Toute personne désirant obtenir plus d'information est priée de s'adresser à madame Marika Mouscardy, ingénieure à la Direction des produits pétroliers, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B-405, Charlesbourg (Québec), G1H 6R1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Michel Lafrance, directeur adjoint à la Direction des produits pétroliers au ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B-405, Charlesbourg (Québec), G1H 6R1.

Le ministre des Ressources naturelles,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les produits pétroliers*

Loi sur l'utilisation des produits pétroliers
(L.R.Q., c. U-1.1, a. 64 par. 2^o, 8^o, 17^o)

1. L'article 4 du Règlement sur les produits pétroliers est remplacé par le suivant:

«**4.** L'essence est un distillat léger du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage commandé.

L'essence comprend cinq types (A, B, C, D, E) décrits à l'annexe 1, pour quatre grades différents déterminés à l'article 278. ».

2. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**5.** Le carburant diesel est un distillat moyen du pétrole destiné à servir de carburant dans les moteurs à allumage par compression. Il comprend deux groupes, le régulier et celui à faible teneur en soufre, et chaque groupe comprend six types de produits tels que déterminés à la section 2.2 et au Tableau 2 de l'annexe 1. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 5 du suivant:

«**5.1** Seuls les machineries agricoles, minières, forestières, de construction, les tracteurs de ferme et les véhicules outils peuvent utiliser du carburant diesel régulier. ».

4. La section 1.3 de l'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante:

«1.3 Dans la présente annexe, on entend par:

«essence de type A»: une essence utilisée lors de la période estivale dans le corridor Outaouais-Montréal défini à l'Annexe 12;

* Le Règlement sur les produits pétroliers édicté par le décret 753-91 du 29 mai 1991 (1991, *G.O.* 2, 2834) a été modifié par le règlement édicté par le décret 108-96 du 24 janvier 1996 (1996, *G.O.* 2, 1394). Pour les errata, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} mars 1997.

«essence de type B»: une essence utilisée lors de la période estivale dans les zones 1, 2, 3, sauf dans le corridor Outaouais-Montréal;

«essence de type C»: une essence utilisée lors de la transition entre deux saisons et dont la tension de vapeur Reid ne dépasse pas 86 kPa;

«essence de type D»: une essence utilisée lors de la transition entre deux saisons et dont la tension de vapeur Reid se situe entre 62 et 97 kPa;

«essence de type E»: une essence utilisée lors de la période hivernale.

Les types d'essence sont répartis selon l'époque et les lieux déterminés au tableau 1 et à la figure 1.

Les caractéristiques de volatilité de chacun des types d'essence doivent répondre aux exigences suivantes:

Température de distillation et tension de vapeur Reid		Types					Méthodes d'essais
		A	B	C	D	E	
Température de distillation (°C) pour un pourcentage d'évaporation de:							D 86
- 10 %	minimum	35	35	—	—	—	
	maximum	65	65	60	55	50	
- 50 %	minimum	70	70	70	70	70 ¹	
	maximum	120	120	117	113	110	
- 90 %	maximum	190	190	190	185	185	
Tension de vapeur Reid (kPa)							D 5191 ² D 323
	minimum	—	—	—	62	69	D 5190
	maximum	62	72	86	97	107	D 4953

Notes:

1) De l'essence qui s'évapore à 50 % à une température supérieure à 65 °C mais inférieure à 70 °C peut être acceptable si la tension de vapeur est inférieure à 97 kPa.

2) Méthode de référence en cas de litige. ».

5. La section 1.7 et le tableau 1 de l'annexe 1 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«1.7 Seuls les types d'essence mentionnés dans le tableau 1 peuvent être disponibles pour les zones et les mois qui y sont indiqués.

TABEAU 1
EXIGENCES MENSUELLES SELON LES ZONES ET LES TYPES D'ESSENCE¹

Zone ² Mois	Corridor ³ Outaouais- Montréal					5 (Arctique)
	1 (Sud)	2 (Centre-Ouest)	3 (Centre-Est)	4 (Nord)	5	
Janvier	E	E	E	E	E	E
Février	E	E	E	E	E	E
Mars	E	E	E	E	E	E
Avril	D/C	D/C	D/C	D/C	E	E
Mai	C/B	C/B	C/B	C/B	D	E
Juin	A	B	B	B	C	E
Juillet	A	B	B	B	C	D ou E ⁴
Août	A	B	B	B	C	D ou E ⁴
Septembre	B	B	B	B	D	E
Octobre	C/D	C/D	C/D	C/D	E	E
Novembre	E	E	E	E	E	E
Décembre	E	E	E	E	E	E

Notes:

- 1) Les exigences pour les types A, B, C, D, E s'appliquent à la raffinerie pour les produits destinés à la vente et aux points d'importation⁵. Lorsque deux types sont indiqués, le premier doit être fourni durant les quinze premiers jours du mois et le deuxième, jusqu'à la fin du mois.
- 2) Correspond aux zones indiquées à la figure 1.
- 3) Les municipalités comprises dans le corridor Outaouais-Montréal sont énumérées à l'annexe 12.
- 4) L'essence du type D est normalement requise mais à cause de contraintes de livraison, l'essence de type E est acceptable.
- 5) Un point d'importation est défini comme un réservoir permanent ou temporaire, une citerne et un contenant d'essence provenant de l'extérieur du territoire du Québec.»

6. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion après la section 1.7 de la suivante:

«1.8 Il est interdit de livrer un produit autre que de l'essence de type A, dans les municipalités situées dans le corridor Outaouais-Montréal, pendant les mois de juin, juillet et août.»

7. La section 2.2 et le tableau 2 de l'annexe 1 sont remplacés par les suivants:

«2.2 Dans la présente annexe, on entend par:

«carburant diesel de type AA»: un carburant diesel de type arctique;

«carburant diesel de type A»: un carburant diesel saisonnier dont le point de trouble ne dépasse pas -34 °C;

«carburant diesel de type B»: un carburant diesel saisonnier dont le point de trouble ne dépasse pas -23 °C;

«carburant diesel de type C»: un carburant diesel saisonnier dont le point de trouble ne dépasse pas -18 °C;

«carburant diesel de type D»: un carburant diesel saisonnier dont le point de trouble ne dépasse pas -12 °C;

«carburant diesel de type E»: un carburant diesel de type estival.

Les types de carburant diesel sont répartis selon l'époque et les lieux déterminés au tableau 3 et à la figure 2.

Le carburant diesel doit répondre aux caractéristiques physico-chimiques suivantes:

TABLEAU 2
TABLEAU DES EXIGENCES

A.S.T.M.	Méthodes d'essai		Exigences par type de produit					
	Propriétés	Mesures	AA	A	B	C	D	E
D 974	Acidité	(mg KOH/g Max)	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10	0.10
D 524	Carbone	(% masse Max)	0.15	0.15	0.20	0.20	0.20	0.20
D 482	Cendres	(% masse Max)	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01	0.01
D 130	Corrosion	(Max)	1	1	1	1	1	1
D 86	Distillation (°C Max)	90 % rec.	290	315	360	360	360	360
D 1796	Eau et sédiments	(% volume Max)	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05
D 613 ¹ D 976 D4737 CAN/CGSB-3.0, no. 20.9	Indice cétane	(Min)	40	40	40	40	40	40
D 93	Point d'éclair	(°C Min)	40	40	40	40	40	40
D 2500 ²	Point de trouble	(°C Max)	-48	-34	-23	-18	-12	0
D 2624	Conductivité électrique	(pS/m Min)	25	25	25	25	25	25
D 1552 D 1266	Soufre Groupe							
D 2622 ¹	Régulier	(% Masse Max)	0.20	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50
D 4294	Faible teneur en soufre	(% Masse Max)	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05
D 445	Viscosité 40°C° mm ² /S (cSt)	(Min) (Max)	1.2	1.3 4.1	1.4 4.1	1.4 4.1	1.4 4.1	1.4 4.1

Notes:

1) Méthode de référence en cas de litige. Lorsque sont utilisés des additifs destinés à améliorer l'indice de cétane, seule la méthode ASTM D613 est acceptable. Lorsque la teneur en soufre est mise en cause, seule la méthode ASTM D 2622 est acceptable.

2) Lorsque des additifs permettant d'améliorer l'écoulement du carburant diesel sont utilisés, on remplacera l'essai de point de trouble par l'essai d'écoulement à basse température (EEBT) selon la méthode CAN/CGSB-3.0 No. 140.1-M88.» .

8. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'annexe 11 de la suivante:

«ANNEXE 12

LISTE DES MUNICIPALITÉS DU CORRIDOR
OUTAOUAIS-MONTRÉAL (PAR MRC)

55 Rouville

55020 Saint-Césaire, V
55030 Sainte-Angèle-de-Monnoir, P
55035 Saint-Michel-de-Rougemont, P
55040 Rougemont, VL
55045 Marieville, V
55050 Sainte-Marie-de-Monnoir, P
55055 Richelieu, V
55060 Notre-Dame-de-Bon-Secours, M
55065 Saint-Mathias-sur-Richelieu, M
55070 Saint-Jean-Baptiste, P

56 Le Haut-Richelieu

56070 L'Acadie, M
56075 Saint-Luc, V
56080 Saint-Jean-sur-Richelieu, V
56085 Iberville, V
56090 Saint-Athanase, P
56097 Mont-Saint-Grégoire, M
56105 Sainte-Brigide-d'Iberville, M
56990 TNO aquatique, NO

57 La Vallée-du-Richelieu

57005 Chambly, V
57010 Carignan, V
57015 Saint-Bruno-de-Montarville, V
57020 Saint-Basile-le-Grand, V
57025 McMasterville, VL
57030 Otterburn Park, V
57035 Mont-Saint-Hilaire, V
57040 Beloeil, V
57045 Saint-Mathieu-de-Beloeil, M
57050 Saint-Marc-sur-Richelieu, M
57057 Saint-Charles-sur-Richelieu, M
57065 Saint-Denis, VL
57070 Saint-Denis, P
57075 Saint-Antoine-sur-Richelieu, M

58 Champlain

58005 Brossard, V
58010 Saint-Lambert, V
58015 Greenfield Park, V
58020 Saint-Hubert, V
58025 LeMoyne, V
58030 Longueuil, V

59 Lajemmerais

59005 Boucherville, V
59010 Sainte-Julie, V
59015 Saint-Amable, M
59020 Varennes, V
59025 Verchères, M
59030 Calixa-Lavallée, P
59035 Contrecoeur, M

60 L'Assomption

60005 Charlemagne, V
60010 Le Gardeur, V
60015 Repentigny, V
60020 Saint-Sulpice, P
60027 L'Assomption, V
60035 L'Épiphanie, V
60040 L'Épiphanie, P
60045 Saint-Gérard-Majella, P
60990 TNO aquatique, NO

63 Montcalm

63005 Sainte-Marie-Salomé, P
63010 Saint-Jacques, VL
63015 Saint-Jacques, P
63020 Saint-Alexis, VL
63025 Saint-Alexis, P
63030 Saint-Esprit, P
63035 Saint-Roch-de-l'Achigan, P
63040 Saint-Roch-Ouest, M
63045 Laurentides, V
63050 Saint-Lin, M
63055 Saint-Calixte, M
63060 Sainte-Julienne, P
63065 Saint-Liguori, P

64 Les Moulins

64005 Lachenaie, V
64010 Terrebonne, V
64015 Mascouche, V
64020 La Plaine, V

65 Laval

65005 Laval, V

66 Communauté urbaine de Montréal

66005 Montréal-Est, V
66010 Anjou, V
66015 Saint-Léonard, V
66020 Montréal-Nord, V
66025 Montréal, V
66030 Westmount, V

66035 Verdun, V
66040 LaSalle, V
66045 Montréal-Ouest, V
66050 Saint-Pierre, V
66055 Côte-Saint-Luc, C
66060 Hampstead, V
66065 Outremont, V
66070 Mont-Royal, V
66075 Saint-Laurent, V
66080 Lachine, V
66085 Dorval, C
66090 L'Île-Dorval, V
66095 Pointe-Claire, V
66100 Kirkland, V
66105 Beaconsfield, V
66110 Baie-d'Urfé, V
66115 Sainte-Anne-de-Bellevue, V
66125 Senneville, VL
66130 Pierrefonds, V
66135 Sainte-Geneviève, V
66140 Dollard-des-Ormeaux, V
66145 Roxboro, V
66150 L'Île-Bizard, V
66990 TNO aquatique, NO

67 Roussillon

67005 Saint-Mathieu, M
67010 Saint-Philippe, M
67015 La Prairie, V
67020 Candiac, V
67025 Delson, V
67030 Sainte-Catherine, V
67035 Saint-Constant, V
67040 Saint-Isidore, P
67045 Mercier, V
67050 Châteauguay, V
67055 Léry, V
67802 Kahnawake, R
67990 TNO aquatique, NO
67940 TNO terrestre

68 Les Jardins-de-Napierville

68020 Sainte-Clotilde-de-Châteauguay, P
68025 Saint-Patrice-de-Sherrington, P
68040 Saint-Jacques-le-Mineur, P
68045 Saint-Édouard, P
68050 Saint-Michel, P
68055 Saint-Rémi, V

69 Le Haut-Saint-Laurent

69010 Franklin, M
69015 Saint-Chrysostome, VL
69020 Saint-Jean-Chrysostome, P

69025 Howick, VL
69030 Très-Saint-Sacrement, P
69035 Ormstown, VL
69040 Saint-Malachie-d'Ormstown, P
69045 Hinchinbrooke, CT
69050 Elgin, CT
69055 Huntingdon, V
69060 Godmanchester, CT
69065 Sainte-Barbe, P
69070 Saint-Anicet, P
69075 Dundee, CT
69802 Akwesasne, R
69990 TNO aquatique, NO

70 Beauharnois-Salaberry

70005 Saint-Urbain-Premier, P
70010 Sainte-Martine, M
70015 Saint-Paul-de-Châteauguay, M
70020 Maple Grove, V
70025 Beauharnois, V
70030 Saint-Étienne-de-Beauharnois, M
70035 Saint-Louis-de-Gonzague, P
70040 Saint-Stanislas-de-Kostka, P
70045 Salaberry-de-Valleyfield, V
70050 Grande-Île, M
70055 Saint-Timothée, V
70060 Melocheville, VL
70990 TNO aquatique, NO

71 Vaudreuil-Soulanges

71005 Rivière-Beaudette, M
71015 Saint-Télesphore, P
71020 Saint-Polycarpe, M
71025 Saint-Zotique, VL
71033 Les Coteaux, M
71040 Coteau-du-Lac, M
71045 Saint-Clet, M
71050 Les Cèdres, M
71055 Pointe-des-Cascades, VL
71060 L'Île-Perrot, V
71065 Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, P
71070 Pincourt, V
71075 Terrasse-Vaudreuil, M
71083 Vaudreuil-Dorion, V
71090 Vaudreuil-sur-le-Lac, VL
71095 L'Île-Cadieux, V
71100 Hudson, V
71105 Saint-Lazare, P
71110 Sainte-Marthe, M
71115 Sainte-Justine-de-Newton, P
71125 Très-Saint-Rédempteur, P
71133 Rigaud, M
71140 Pointe-Fortune, VL
71990 TNO aquatique, NO

72 Deux-Montagnes

72005 Saint-Eustache, V
72010 Deux-Montagnes, V
72015 Sainte-Marthe-sur-le-Lac, V
72020 Pointe-Calumet, VL
72025 Saint-Joseph-du-Lac, P
72030 Oka, M
72035 Oka, P
72043 Saint-Placide, M
72802 Kanesatake, EI

73 Thérèse-De Blainville

73005 Boisbriand, V
73010 Sainte-Thérèse, V
73015 Blainville, V
73020 Rosemère, V
73025 Lorraine, V
73030 Bois-des-Filion, V
73035 Sainte-Anne-des-Plaines, V

74 Mirabel

74005 Mirabel

75 La Rivière-du-Nord

75005 Saint-Colomban, P
75010 Bellefeuille, P
75015 Saint-Jérôme, V
75020 Saint-Antoine, V
75025 New Glasgow, VL
75030 Sainte-Sophie, M
75035 Lafontaine, VL
75040 Prévost, M
75045 Saint-Hippolyte, P

76 Argenteuil

76005 Saint-André-Est, VL
76010 Carillon, VL
76015 Saint-André-d'Argenteuil, P
76020 Lachute, V
76025 Gore, CT
76030 Mille-Isles, M
76035 Wentworth, CT
76040 Brownsburg, VL
76045 Chatham, CT
76050 Calumet, VL
76055 Grenville, VL
76060 Grenville, CT
76990 TNO aquatique, NO

77 Les Pays-d'en-Haut

77020 Sainte-Adèle, V
77025 Mont-Rolland, VL
77030 Piedmont, M
77035 Sainte-Anne-des-Lacs, P
77040 Saint-Sauveur-des-Monts, VL
77045 Saint-Sauveur, P
77050 Morin-Heights, M

80 Papineau

80005 Fassett, M
80010 Montebello, VL
80015 Notre-Dame-de-Bon-Secours-Partie-Nord, P
80020 Notre-Dame-de-la-Paix, P
80025 Saint-André-Avellin, VL
80030 Saint-André-Avellin, P
80035 Papineauville, VL
80040 Sainte-Angélique, P
80045 Plaisance, M
80050 Thurso, V
80055 Lochaber, CT
80060 Lochaber-Partie-Ouest, CT
80065 Mayo, M
80070 Saint-Sixte, M
80075 Ripon, VL
80080 Ripon, CT
80085 Mulgrave-et-Derry, CU

81 Communauté urbaine de l'Outaouais

81005 Buckingham, V
81010 Masson-Angers, V
81015 Gatineau, V
81020 Hull, V
81025 Aylmer, V

82 Les Collines-de-l'Outaouais

82005 L'Ange-Gardien, M
82010 Notre-Dame-de-la-Salette, M
82015 Val-des-Monts, M
82020 Cantley, M
82025 Chelsea, M
82030 Pontiac, M
82035 La Pêche, M

84 Pontiac

84005 Bristol, CT
84010 Shawville, VL
84015 Clarendon, CT
84020 Portage-du-Fort, VL
84025 Bryson, VL
84030 Campbell's Bay, VL
84035 Grand-Calumet, CT
84040 Litchfield, CT
84045 Thorne, CT».

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

28927

Projet de règlement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1; 1997, c. 43)

Régie du logement

— Recrutement et sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs et renouvellement des mandats

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'établir ainsi qu'il est prévu aux articles 7.1, 7.3, 7.7 et 7.8 de la Loi sur la Régie du logement, introduits par l'article 603 de la Loi sur l'application de la Loi sur la justice administrative (1997, c. 43), une procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et une procédure de renouvellement du mandat de ces régisseurs.

Le projet de règlement propose à cet égard des règles sur la publication d'un avis des postes à combler et son contenu, sur les documents et renseignements qu'une personne désirant soumettre sa candidature devra transmettre, sur la formation, la composition et le fonctionnement des comités de sélection ainsi que sur les consultations que ces comités pourront effectuer. Le projet propose également des critères dont ces comités devront tenir compte pour déterminer l'aptitude d'un candidat.

Ce projet propose des règles sur le contenu et la transmission du rapport de ces comités, la tenue du registre des déclarations d'aptitude et sur la façon de recommander au gouvernement la nomination d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée régisseur à la Régie du logement.

Le projet de règlement propose par ailleurs que dans les mois précédant la date d'échéance du mandat d'un régisseur, le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif forme un comité pour en examiner le renouvellement et réfère quant à la composition d'un tel comité aux règles proposées pour la composition d'un comité de sélection.

À ce jour, l'étude du projet n'indique aucune incidence significative sur les entreprises et les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre H. Cadieux, 5199, rue Sherbrooke Est, bureau 2360, pyramide Ouest (D), Montréal (Québec), H1T 3X1, au numéro de téléphone:(514) 873-6575, numéro de télécopieur (514) 873-6805.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir, par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Affaires municipales, 20, rue Pierre-Olivier-Chauveau, secteur B, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3.

*Le ministre des
Affaires municipales,*
RÉMY TRUDEL

Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 7.1, 7.3, 7.7, 7.8; 1997, c. 43, a. 603)

SECTION I

AVIS DE POSTES À COMBLER

1. Lorsqu'un ou des postes sont à combler et ne peuvent l'être à partir de la liste des personnes déjà déclarées aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement, le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif annonce publiquement les postes à combler par un avis dans une publication circulant ou diffusée dans tout le Québec qui